

0321

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 02 / M. CT-MEF du.....

Celestine



Portant réglementation de l'importation des véhicules automobiles en République du Mali.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au Droit Commercial Général ;
- Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu la Loi n° 63-43/AN-RM du 31 mai 1963, instituant le Code des Douanes en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi n° 92-002 du 27 août 1992, portant Code de Commerce en République du Mali modifiée par la Loi n° 01-042 du 7 Juin 2001 ;
- Vu l'Ordonnance n°70-6/CMLN du 27 février 1970, portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 00-505/P-RM du 16 octobre 2000, portant réglementation du Commerce Extérieur ;
- Vu le Décret n° 01-276/P-RM du 23 Juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 02-004/P-RM du 7 Janvier 2002 ;

ARRETEMENT :

Direction Générale des Douanes
du Mali
le 27 FEV. 2002
sous le n° 1089

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Le présent Arrêté fixe les règles applicables à l'importation en République du Mali des véhicules de tourisme, véhicules légers et véhicules lourds.

Article 2 : On entend par :

- a) véhicule de tourisme et véhicule léger tout véhicule dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3T 500 ;

- b) véhicule lourd tout véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3T 500.

CHAPITRE II : DE L'HABILITATION D'IMPORTATION

Article 3 : Sont habilités à importer en République du Mali les véhicules neufs ou usagés, dotés d'un équipement standard soumis à l'immatriculation et conformément au Décret n°00-505/P-RM du 16 Octobre 2000 :

- a) les personnes physiques ou morales, inscrites au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, détentrices d'une patente Import – Export en cours de validité, d'une carte d'identification fiscale et disposant d'un service après vente au cas où les véhicules sont destinés à la vente ;
- b) les services publics ou assimilés pour leur propre compte ;
- c) les Entreprises autorisées à importer dans le cadre d'une Convention avec l'Etat.
- d) les personnes physiques pour leur propre compte et destinés à un usage exclusivement personnel et les transporteurs détenteurs de carte professionnelle.

Article 4 : les véhicules neufs ou usagés visés au point a doivent être exclusivement destinés à la vente. Quant aux véhicules visés aux points b et c, ils doivent être destinés aux activités professionnelles de l'importateur.

Article 5 : Les véhicules neufs ou usagés visés au point d sont destinés à l'usage personnel en ce qui concerne les importations effectuées par les personnes physiques pour leur propre compte et aux activités de transport en ce qui concerne les importations faites par les transporteurs détenteurs de carte professionnelle.

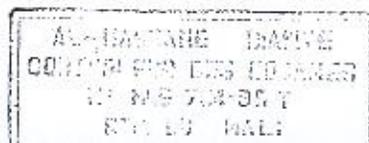
CHAPITRE III : DU TITRE D'IMPORTATION

Article 6 : Le document servant à l'importation de véhicules par les personnes, services et entreprises cités à l'article 3, points a, b et c est l'Intention d'Importation, dont la délivrance est subordonnée à la présentation de la facture proforma ou d'achat.

Le document servant à l'importation de véhicules par les personnes visées à l'article 3, point d est l'Attestation d'Importation de véhicules pour particuliers délivrée par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence sur présentation de la facture pour les véhicules neufs ou de la carte grise pour les véhicules usagés.

Article 7 : Pour toute importation de véhicules usagés ou neufs par les personnes physiques et les transporteurs, la délivrance de l'Attestation d'Importation est subordonnée à la présentation du procès verbal de constatation délivré par la Direction Nationale des Transports.

Article 8 : L'importation de véhicules autres que les véhicules de tourisme et véhicules légers est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur National des Transports.



Article 9 : Les missions diplomatiques et consulaires, les représentations des Organisations Internationales et assimilées ne sont pas tenues de lever les titres d'importation pour leur importation de véhicules.

CHAPITRE IV : DES DROITS DE TIMBRE

Article 10 : Les taux des droits de timbre en vigueur pour les attestations d'importation de véhicules sont ceux fixés par l'Ordonnance n° 62/CMLN du 31 Octobre 1975 à savoir :

- a) Véhicules de tourisme et véhicules légers (véhicules-camionnettes etc...) :
- Véhicules neufs ou usagés jusqu'à deux ans : 5000 Fcfa ;
 - Véhicules usagés de plus de deux ans : 25 000 Fcfa par année ou tranche d'année supplémentaire.
- b) Véhicules lourds (camions, tracteurs, semi-remorques etc...) :
- Véhicules neufs ou usagés jusqu'à cinq ans : 7500 Fcfa ;
 - Véhicules usagés de plus de cinq ans : 7500 Fcfa par année ou tranche d'année supplémentaire.

CHAPITRE V : DE LA VENTE DES VEHICULES

Article 11 : Aucune vente de véhicule automobile importé par les organismes prévus à l'article 9 ci-dessus, ne peut s'effectuer sans que son propriétaire n'ait accompli au préalable les formalités administratives d'importation et les formalités requises en matière douanière.

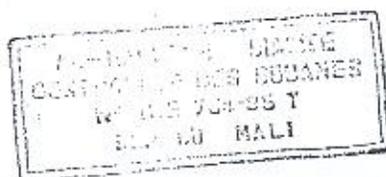
Article 12 : Aucune rétrocession de véhicule importé par les personnes physiques pour usage personnel, ne peut s'effectuer sans que son propriétaire n'ait accompli au préalable les formalités administratives et douanières.

La rétrocession de véhicules importés par les personnes physiques visées à l'article 3, point d, ne doit pas avoir un caractère répétitif.

Les véhicules importés par ces personnes ne peuvent être exposés dans les aires de parking à des fins commerciales.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Articles 13 : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités d'application du présent arrêté sont fixées par instruction interministérielle.



Article 14 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 15 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National des Transports, le Directeur National des Impôts et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

22 FEV 2002

Bamako, le _____

Le ministre de l'Economie
Et des Finances,



Bacari KONE



Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,



Alimata TRAORE



Ampliations :

- Original 1
- PRM-AN-CS-SGG-CESC-CC..... 6
- Primature - Tous Ministères..... 20
- Tous Hauts Commissariats 9
- Toutes Directions Nées JACT/MEF. 9
- Archives 1
- J.O.R.M. 1